



REGLEMENT INTERCOMMUNAL

DES TRANSPORTS SCOLAIRES

SOMMAIRE

* * *

PREAMBULE

Titre I - Bénéficiaires du transport scolaire et conditions générales

- ↵ art. 1 - 1 Conditions liées à l'âge
- ↵ art. 1 - 2 Conditions liées au domicile de l'élève
- ↵ art. 1 - 3 Conditions liées à la scolarité de l'élève
- ↵ art. 1 - 4 Statut d'ayant droit
- ↵ art. 1 - 5 Exceptions
- ↵ art. 1 - 6 Elèves non ayants droit
- ↵ art. 1 - 7 Dérogations
- ↵ art. 1 - 8 Point particulier des élèves, résidents de VGA et scolarisés dans un établissement d'une autre collectivité
- ↵ art. 1 - 9 Seuil de fonctionnement d'une ligne de transport scolaire

Dérogations

Titre II – Modalités de prise en charge

- ↵ art. 2 - 1 Prise en charge des frais de transport
- ↵ art. 2 - 2 Frais de dossier
- ↵ art. 2 - 3 Elèves demi-pensionnaires et externes
- ↵ art. 2 - 4 Elèves internes
- ↵ art. 2 - 5 Elèves et étudiants handicapés
- ↵ art. 2 - 6 Demande d'inscription parvenue hors délais
- ↵ art. 2 - 7 Point particulier

Titre III - Les règles de fonctionnement des transports scolaires

- ↵ art. 3 - 1 Condition d'accès
- ↵ art. 3 - 2 Port des gilets jaunes
- ↵ art. 3 - 3 Modalités d'inscription
- ↵ art. 3 - 4 Délivrance des attestations provisoires et des titres de transport
 - 3 - 4 - 1 Justificatifs de transport
 - 3 - 4 - 2 Duplicata du titre de transport
 - 3 - 4 - 3 Perte des gilets jaunes

Titre IV – Organisation et fonctionnement des transports scolaires

- ↵ art. 4 - 1 Montées et descentes aux points d'arrêt
- ↵ art. 4 - 2 Itinéraires
- ↵ art. 4 - 3 Horaires
- ↵ art. 4 - 4 Règles de prise en charge des élèves

Titre V - Discipline et sécurité

Sécurité

- ↵ art. 5 - 1 Sécurité des véhicules de transports scolaires
- ↵ art. 5 - 2 Attitude des élèves dans le car
- ↵ art. 5 - 3 Rangement des sacs, cartables

Discipline

- ↵ art. 5 - 4 Mesures disciplinaires
- ↵ art. 5 - 5 Information des organisateurs secondaires et des familles

* * *

Annexe 1 Tarification applicable

Annexe 2 Règlement intercommunal sur la sécurité et la discipline des usagers des transports scolaires de Val de Garonne Agglomération

PREAMBULE

La loi N°83-663 du 22 juillet 1983 (**relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat**) a confié aux autorités organisatrices de transport urbain la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette législation, Val de Garonne Agglomération, autorité organisatrice des transports scolaires sur tout le territoire intercommunal détermine :

- la politique de prise en charge de transport ;
- fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- les secteurs scolaires desservis ;
- les conditions d'accès aux différents services ;
- les modalités d'organisation et de financement des services à titre scolaire
- la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

L'article L3111-9 du Code des transports autorise Val de Garonne Agglomération à déléguer ses compétences d'organisation en matière de transport scolaire ; à ce titre, par convention, elle peut autoriser des communes, des groupements de communes, des syndicats, des établissements ou des associations de parents d'élèves à organiser tout ou partie des services des transports scolaires. Cette convention fixe alors l'ensemble des conditions de délégation, la participation versée par Val de Garonne Agglomération aux organisateurs secondaires au titre de leur gestion et les modalités de compensation financière pour les organisateurs secondaires effectuant des transports en régie.

Lors de son Assemblée plénière du 18 mars 2009, le Conseil général a adopté le principe de la gratuité pour les familles. La commission permanente du 7 mai 2009 en a défini les modalités. Val de Garonne Agglomération a décidé de reconduire cette gratuité. L'accès gratuit au transport scolaire, sera possible pour les élèves résidant à Val de Garonne Agglomération hors réseau urbain (sauf doublage du service), à raison d'un aller/retour par jour selon le calendrier de l'Education Nationale. Les élèves domiciliés et scolarisés intra PTU et empruntant le réseau SNCF seront pris en charge par le Conseil Général, à raison d'un aller/retour par jour selon le calendrier de l'Education Nationale.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'instruction des dossiers et de délivrance des titres de transport et rappelle les règles relatives à la sécurité et à la discipline. Il permet également de définir la participation familiale pour les élèves non ayants droit et les modalités de recouvrement prises par Val de Garonne Agglomération pour participer aux frais de transports des élèves scolarisés dans une collectivité voisine, liée par convention avec VGA.

L'inscription sur une des lignes de transport scolaire gérées par Val de Garonne Agglomération, vaut acceptation du présent règlement.

TITRE I – BENEFICIAIRES DU TRANSPORT SCOLAIRE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 – Conditions liées à l'âge

Les services de transport scolaire sont ouverts aux enfants âgés de 3 ans révolus au 31 décembre suivant la rentrée scolaire considérée.

A titre dérogatoire, au-delà du 31 décembre de l'année scolaire considérée et dans la limite des places disponibles, l'accès à ce service pourra être autorisé pour les enfants de 3 ans à compter de leur jour d'anniversaire.

Les enfants inscrits en écoles maternelles et primaires doivent être accompagnés et attendus au point d'arrêt par un parent ou un adulte autorisé.

Article 1.2 - Conditions liées au domicile de l'élève

• **Le domicile doit être situé sur le territoire de Val de Garonne Agglomération, à l'extérieur du périmètre définissant les zones urbaines tels que présentées en annexes 3 et 4.** Ce périmètre d'ayant droit aux transports scolaires, dans tous les cas, met le domicile à une distance maximum de 3 km.

• Le domicile considéré est celui du **représentant légal de l'élève** ou de la famille d'accueil pour les enfants placés par le Service à l'Enfance.

• **Garde alternée** : Lorsque la mère et le père de l'enfant sont séparés mais exercent une autorité parentale partagée sur ce dernier, il sera possible d'avoir deux trajets « origine - destination » à condition que les familles s'acquittent des frais de dossier auprès des deux organisateurs secondaires concernés.

• Ne sont de la compétence de Val de Garonne Agglomération que les **élèves domiciliés et scolarisés** dans son périmètre de transports urbains.

Article 1.3 - Conditions liées à la scolarité de l'élève

Les élèves relevant d'un statut scolaire peuvent avoir accès aux lignes de transports scolaires du réseau intercommunal de transport.

Enseignement suivi.

Pour bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires, l'élève de Val de Garonne Agglomération doit fréquenter l'établissement public ou privé sous contrat de son secteur, dans Val de Garonne Agglomération.

Toutefois, pour les établissements privés, cette prise en charge de transports scolaires peut être accordée dès lors que l'élève se situe dans le secteur de fréquentation de l'établissement et sous réserve de l'existence d'un service assurant cette liaison.

Article 1.4. - Statut d'ayant droit

Le statut d'ayant droit pour les élèves externes, ½ pensionnaires et les élèves internes utilisant les services de transport scolaire est soumis aux conditions suivantes cumulatives :

- être domicilié à Val de Garonne Agglomération (au sens de l'article 1.2 du présent règlement);
- respecter les limites du périmètre d'ayants droits aux transports scolaires (annexes 3 et 4) sauf pour les regroupements pédagogiques intercommunaux (R.P.I) ;
- respecter la sectorisation.

Remarque : pour être pris en charge, les enfants de l'enseignement primaire doivent fréquenter l'école maternelle ou élémentaire de leur secteur ou celle définie au sein d'un Regroupement Pédagogique.

Article 1.5 - Exceptions :

- Pour les élèves scolarisés en Regroupements Pédagogiques Intercommunaux, il n’y a pas de limite de périmètre d’ayants droit aux transports scolaires.
- Dans le cas où la garderie ou le CLAE n’est pas situé(e) dans l’école fréquentée par l’élève, celui-ci pourra être autorisé à s’inscrire au service transport scolaire pour s’y rendre, tout en s’acquittant de la tarification en vigueur.
- Les élèves inscrits en C.L.I.S (Classe d’Intégration Scolaire) ou en ULIS (Unités localisées pour l’Inclusion Scolaire) ont le statut d’ayants droit quelle que soit leur affectation scolaire.
- L’affectation dans une Section d’Enseignement Général et Professionnel Adapté (S.E.G.P.A) qui serait dispensée dans un autre établissement que celui du secteur scolaire, ouvre droit aux transports scolaires gratuits.
- Du fait de leur exclusion d’un établissement, les élèves qui font l’objet d’une affectation par la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l’Education nationale) dans un établissement qui n’est pas celui de secteur; ne pourront pas prétendre à une prise en charge de leur transport.
- Différents cas expliquant le non respect de la sectorisation : les élèves fréquentant un établissement scolaire situé en dehors de leur bassin de sectorisation peuvent bénéficier du transport scolaire gratuit et dans les situations suivantes :
 - poursuite de scolarité dans un collège situé hors secteur (par exemple, dérogation délivrée par la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l’Education nationale) ou en cas de capacité d’accueil insuffisante d’un établissement dans ce cas, le manque de places doit être certifié par le chef d’établissement...);
 - options choisies par l’élève (langues vivantes...);
 - inscription en section sports études ;
 - section européenne.

Article 1.6 - Elèves non ayants droit

Les non ayants droit pourront être **transportés gratuitement, sur les lignes de transport scolaire, dans la limite des places disponibles sans mettre en place de moyens supplémentaires.**

Article 1.7 – Dérogations

Cas de déménagement : à la suite d’un déménagement, après les dates d’inscription, l’élève devra **justifier** sa situation pour pouvoir être inscrit sur le réseau intercommunal.

Si le changement de domicile intervient en cours d’année scolaire, le changement de circuit devra être motivé et sera accepté dans la limite des places disponibles. Cela nécessitera de s’acquitter des frais de gestion auprès du nouvel organisateur secondaire.

Cas des élèves originaires d’une autre collectivité :

1^{er} Cas : Collectivités liées par convention à Val de Garonne Agglomération

Dans le cadre des conventions passées avec les collectivités limitrophes, les élèves originaires de ces collectivités peuvent bénéficier des transports scolaires de Val de Garonne Agglomération dans la limite des places disponibles et selon la décision de prise en charge de la collectivité d’origine.

En cas de non prise en charge par la collectivité d’origine, Val de Garonne Agglomération perçoit auprès de l’élève ou de sa famille, s’il est mineur, une participation pour avoir accès au car. Cette disposition est d’autant plus justifiée si la présence des élèves hors territoire intercommunal implique à elle seule la mise en place de moyens supplémentaires. (*voir tarification annexe 1*).

Toutefois, les élèves domiciliés dans ces collectivités, scolarisés dans un Regroupement Pédagogique Intercommunal, qui empruntent le transport scolaire dans l'une des écoles du R.P.I, bénéficient de la gratuité par dérogation. Le coût du transport de ces élèves étant pris en charge par Val de Garonne Agglomération, aucune participation ne sera demandée aux familles.

2^{ème} Cas : Elèves domiciliés dans une collectivité sans convention avec Val de Garonne Agglomération. Les élèves originaires d'une collectivité qui ne dispose pas de convention avec Val de Garonne Agglomération pourront bénéficier du transport scolaire de Val de Garonne Agglomération dans la limite des places disponibles et en s'acquittant d'une participation (*voir tarification annexe 1*).

Cas des correspondants : les correspondants accueillis par les élèves de Val de Garonne Agglomération peuvent bénéficier du transport gratuit uniquement sur les lignes de transport scolaire, dans la limite des places disponibles et une fois que la famille d'accueil aura acquitté les frais de dossier auprès de l'organisateur secondaire concerné.

Un titre exceptionnel sera délivré par l'Organisateur secondaire.

Cas des apprentis et des étudiants : le transport des apprentis lorsqu'ils se rendent au CFA et des élèves poursuivant des études supérieures n'est pas de la compétence de Val de Garonne Agglomération. C'est le Conseil régional qui peut leur apporter une aide financière pour leur transport.

Toutefois, sur les lignes desservant les établissements scolaires, Val de Garonne Agglomération peut autoriser l'inscription des apprentis, des étudiants et des jeunes inscrits dans les filières d'enseignement supérieur dans la mesure où la capacité d'accueil n'est pas atteinte. Dans ces conditions, les élèves devront s'acquitter des frais de dossier auprès des organisateurs secondaires pour l'enregistrement de leur inscription.

Cas des élèves en I.M.E (Institut Médico-Educatif): les enfants inscrits en I.M.E pourront utiliser à titre dérogatoire les cars de transport scolaire dans la limite des places disponibles. Une participation (*voir tarification annexe 1*) sera exigée des établissements ou des familles concernés, au-delà des frais d'inscription qui sont à acquitter auprès des organisateurs secondaires.

Cas des autres usagers : une décision au cas par cas sera examinée par Val de Garonne Agglomération en concertation avec l'organisateur secondaire. Les usagers devront se conformer aux horaires du transport scolaire. Les modalités d'accès sont définies dans le règlement dédié au cas des autres usagers.

Stages et aménagements ponctuels liés à des convenances personnelles : les stages n'ouvrent pas droit à une inscription sur le réseau intercommunal de transport scolaire.

Article 1.8 – Point particulier des élèves, résidents de VGA et scolarisés dans un établissement d'une autre collectivité

Quand la distance entre le domicile de l'élève (résident de VGA) et l'établissement scolaire est inférieure à la distance avec l'établissement de Val de Garonne Agglomération dispensant le même enseignement ou si la scolarité spécifique n'est pas dispensée dans un établissement situé sur le territoire de VGA, Val de Garonne Agglomération subventionne le transport de ces élèves, déclarés par conséquent ayants-droits, soit par le biais de conventions passées avec les collectivités concernées ; soit en attribuant une aide individuelle permettant le remboursement aux familles des sommes versées, sous réserve de présentation des justificatifs de paiement.

Article 1.9 – Seuil de fonctionnement d’une ligne de transport scolaire

Pour des raisons d’optimisation, de maîtrise des coûts et afin de ne pas individualiser ou personnaliser le service public, Val de Garonne Agglomération a fixé le seuil de fonctionnement d’une ligne de transport scolaire à 5 élèves. En effet, si le nombre d’élèves inscrits sur une ligne est inférieur à 5 élèves inscrits, le circuit ne sera pas activé pour l’année scolaire considérée.

DEROGATIONS

Val de Garonne Agglomération se réserve le droit de déroger aux règles définies précédemment pour tenir compte des situations particulières et notamment chaque fois que la solution susceptible d’être mise en œuvre se révélera moins onéreuse.

Ces situations particulières seront soumises à l’avis de la Commission de suivi technique et financier des transports scolaires, composée du président de la Commission Transport et de l’élu délégué aux Transports Scolaires ou leur représentant, le directeur général des services ou son représentant, la responsable du service transports scolaires ou son représentant.

TITRE II : MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Article 2.1 – Prise en charge des frais de transport

Val de Garonne Agglomération accorde la gratuité des transports scolaires aux élèves entrant dans les catégories énoncées ci-dessus (voir Titre I) et dans les conditions déterminées ci-dessous (suite Titre II).

Article 2.2 – Frais de dossier

Val de Garonne Agglomération a fixé des frais de dossier annuels conformément à la tarification présentée en annexe 1.

Ces frais sont à acquitter auprès des organisateurs secondaires. En cas d'inscription auprès de 2 organisateurs secondaires, les familles devront régler deux fois ce montant. Dans ces cas, il ne sera pas tenu compte de la dégressivité.

Les frais de dossier s'entendent par organisateur secondaire et ne sont pas remboursables.

Article 2.3 - Elèves demi-pensionnaires et externes

Les transports scolaires sont organisés dans les bassins de fréquentation entre la commune de résidence des élèves et les communes de rattachement disposant d'établissements scolaires primaire et secondaire.

Les élèves demi-pensionnaires et externes sont transportés par ordre de priorité :

- sur les circuits scolaires sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation ;
- sur des lignes régulières de transport public (départementales ou régionales) ou par la SNCF gérés à ce jour par le Conseil Général de Lot-et-Garonne ou par le Conseil Régional d'Aquitaine.

La prise en charge est assurée sur la base d'**un aller / retour par jour** selon le calendrier de l'Education Nationale.

Article 2.4 - Elèves internes

Seuls les élèves de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier du transport scolaire en qualité d'interne, **sur la base d'un aller / retour hebdomadaire selon le calendrier de l'Education Nationale.**

Elèves internes scolarisés à Val de Garonne Agglomération : s'ils ont la qualité d'ayant droit, les élèves internes de Val de Garonne Agglomération scolarisés à Val de Garonne Agglomération sont transportés par ordre de priorité :

- sur les circuits scolaires sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation ;
- sur des lignes régulières de transport public (départementales ou régionales) ou par la SNCF gérés à ce jour par le Conseil Général de Lot-et-Garonne ou par le Conseil Régional d'Aquitaine.

La prise en charge à raison d'**un aller / retour hebdomadaire** selon le calendrier de l'Education Nationale.

Article 2.5 - Elèves et étudiants handicapés

Conformément au Code de l'Education (art. R213-13 à R213-16), le Conseil général prend en charge les frais de déplacement et le transport des étudiants et élèves handicapés domiciliés à Val de Garonne Agglomération et qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établi. La décision est prononcée par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Article 2.6 – Demande d’inscription parvenue hors délais

Depuis la mise en place de la gratuité des transports scolaires, des dates limites d’inscription sont fixées chaque année.

Pour les élèves qui utilisent déjà les transports scolaires et qui ne changent pas d’établissement, les familles doivent procéder à la réinscription de l’élève avant fin mai.

Pour les élèves qui s’inscrivent pour la 1^{ère} fois ou qui changent d’établissement l’inscription doit être effectuée avant la mi-juillet.

Toutes les demandes arrivées hors délais (après mi-juillet) devront obligatoirement être justifiées.

Remarque : Toutes les demandes parvenues hors délais feront l’objet d’une instruction spécifique et la délivrance du titre de transport correspondant ne sera pas garantie avant la rentrée scolaire. En l’absence de ces éléments, le dossier d’inscription ne pourra être instruit et sera classé sans suite.

Article 2.7 – Point particulier

En cas d’effectifs importants sur les lignes de transports scolaires, certains élèves inscrits pourront utiliser les lignes urbaines (si nécessaire) du réseau Evalys et ce, gratuitement. La liste des élèves autorisés à utiliser ces lignes sera définie par Val de Garonne Agglomération en concertation avec l’organisateur secondaire.

TITRE III : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 3.1 - : Conditions d’accès

L’accès aux différents services de transport scolaire est, après accord de Val de Garonne Agglomération, strictement réservé aux usagers munis:

- soit d’une attestation provisoire lors du premier trimestre scolaire,
- soit d’un titre de transport, délivré par Val de Garonne Agglomération ou les organisateurs secondaires.

Aucun élève ne pourra être transporté si aucun titre de transport émanant de Val de Garonne Agglomération ne lui a été délivré.

A défaut de titre de transport, les usagers scolaires ou non scolaires, ne pourront pas être couverts en cas d’accident.

Les élèves sont tenus d’avoir sur eux et de présenter au conducteur ou aux contrôleurs de Val de Garonne Agglomération ou aux organisateurs secondaires, leur attestation provisoire ou leur carte de transport en cours de validité.

Le titre de **transport scolaire** permet **d’effectuer pour les demi-pensionnaires, exclusivement un aller et retour quotidien, et pour les internes un aller et retour hebdomadaire entre le domicile et l’établissement scolaire, les jours de scolarité, en fonction des horaires d’ouverture et de fermeture de ce dernier**, et non pas en fonction de l’emploi du temps des élèves.

Article 3.2 - Port des gilets jaunes

Les élèves empruntant le réseau intercommunal de lignes scolaires devront être vêtus du gilet jaune de leur domicile jusqu’à leurs établissements scolaires. Le port du gilet jaune est également obligatoire à l’intérieur du car. En cas de manquement à cette obligation, ils

s'exposent aux sanctions prévues aux articles 8.1 et 8.2 du règlement intercommunal sur la discipline et la sécurité des usagers des transports scolaires.

A cette fin, l'Organisateur secondaire remettra aux conducteurs, la liste des élèves inscrits par circuit. Lors de la montée dans le car le matin et avant de descendre du car le soir, le conducteur vérifiera que l'élève est bien pourvu de son gilet jaune. Si cela n'est pas le cas, il le signalera au chef d'entreprise qui répercutera cette information à l'organisateur secondaire (*voir l'annexe 2 relative au règlement disciplinaire*).

Les contrôles seront également de la responsabilité des organisateurs secondaires et font partie intégrante des missions déléguées par Val de Garonne Agglomération.

Les agents du service des transports scolaires de Val de Garonne Agglomération seront également habilités à effectuer des contrôles.

Ces différents acteurs doivent se référer à l'annexe 2 relative au règlement disciplinaire afin d'identifier le niveau d'intervention de l'Organisateur secondaire et de Val de Garonne Agglomération pour ce qui concerne l'application des sanctions et leur progressivité.

Les gilets jaunes, les étuis de carte ainsi que les titres de transport seront remis aux familles par les organisateurs secondaires.

Article 3.3 - : Modalités d'inscription

L'inscription doit être effectuée auprès de l'organisateur secondaire pour les lignes de transport scolaire selon le calendrier défini annuellement.

Ces demandes sont transmises par l'organisateur secondaire au service transport de Val de Garonne Agglomération pour instruction. Les **demandes qui** seraient parvenues au Service des transports, après les échéances fixées, ne pourront être traitées (sans garantie de délai) que si le retard de l'inscription est expressément motivé : orientation scolaire tardive par décision académique, changement de domicile...

Les élèves, issus d'un conventionnement entre une collectivité limitrophe et Val de Garonne Agglomération, dont l'instruction **des dossiers** a démontré qu'ils pourront être transportés, disposent dans un premier temps d'une attestation provisoire.

Dans ces cas, un titre de transport définitif viendra se substituer à l'attestation provisoire, lorsque le contrôle de scolarité aura été effectué par le Service Transports scolaires. Val de Garonne Agglomération contactera les établissements scolaires pour vérifier la véracité des renseignements déclarés.

Par ailleurs, les demandes formulées en cours d'année, susceptibles d'entraîner un dépassement de capacité du véhicule ou la création d'un service supplémentaire, ne pourront être prises en compte que pour l'année scolaire suivante.

Contrôle de scolarité : tout changement dans la situation personnelle ayant une incidence sur l'utilisation des transports scolaires doit être signalé auprès de l'organisateur secondaire.

Article 3.4 – Délivrance des attestations provisoires et des titres de transport

3.4.1 – Justificatifs de transport

Les attestations provisoires et les titres de transport sont à retirer auprès du lieu d'inscription.

Tout élève quittant l'établissement scolaire en cours d'année, doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire à l'organisateur secondaire et lui signaler sa nouvelle situation afin qu'il soit procédé à sa radiation des listes.

3.4.2 – Duplicata du titre de transport (voir tarification annexe 1)

Quelle que soit la cause de la disparition du titre, ce dernier devra être dupliqué. La délivrance du duplicata est soumise aux modalités suivantes :

- pour les titres de transport sur les services scolaires : le duplicata sera délivré gratuitement par l'organisateur secondaire si la demande est accompagnée d'un procès-verbal de déclaration de vol établi par les services compétents.
- Dans les autres cas, le duplicata sera facturé 4 €, encaissés par l'organisateur secondaire.

Remarque : Val de Garonne Agglomération n'engagera en aucun cas des frais supplémentaires éventuellement induits.

3.4.3 - Perte des gilets jaunes

En cas de perte, les élèves s'adressent à leur organisateur secondaire pour obtenir un nouveau gilet jaune, dans la limite des stocks disponibles, dans le cas contraire la famille doit s'en procurer dans le commerce.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 4.1 – Montée et descente aux points d'arrêt

Le point d'arrêt de descente ne pourra être différent de celui de montée. Ainsi, aucune montée ni descente ne sera tolérée en dehors de l'arrêt mentionné sur le titre de transport.

Article 4.2 – Itinéraires

Les itinéraires des lignes scolaires sont définis sur le trajet le plus adapté au véhicule et avec pour préoccupation de réduire le temps de transport des élèves dans la mesure du possible à 40 minutes.

Les lignes scolaires sont accessibles à partir d'arrêts conventionnés par Val de Garonne Agglomération en concertation avec les organisateurs secondaires et les transporteurs.

Article 4.3 – Horaires

Les horaires sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements desservis.

Conformément aux marchés conclus avec les entreprises, les cars doivent arriver 10 minutes avant le début des cours et partir 10 minutes après la fin des cours, sauf dispositions particulières agréées par Val de Garonne Agglomération.

Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure ou d'incident imprévisible, sont prohibés.

Article 4 – 4 – Règles de prise en charge des élèves

Accès aux services : le principe est que le déplacement de l'enfant à l'arrêt de car se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car. Ce principe implique que ces jeunes enfants en particulier ceux de maternelle doivent être attendus par un parent ou un adulte autorisé.

Remarque : lorsqu'un élève de maternelle n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par les parents ou un adulte autorisé, l'accompagnateur mènera l'enfant soit à la garderie de l'école, soit au CLAE, soit à la mairie de la commune, soit au siège de Val de Garonne Agglomération ou, en dernier lieu, au service de police ou de la gendarmerie le plus proche, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des parents. L'accompagnateur devra prévenir la mairie ainsi que Val de Garonne Agglomération qui prendra les mesures nécessaires pour que cet incident ne se reproduise pas.

Montées - Descentes : La montée et la descente des élèves munis du gilet jaune doivent s'effectuer avec ordre et les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Pour traverser la chaussée, ils attendent le départ du car afin de voir et d'être vus. Les parents ou personnes venues prendre en charge les enfants se mettent du bon côté de la chaussée afin de ne pas induire de traversées intempestives et dangereuses des élèves, notamment des plus jeunes.

Circuits assurés en présence d'un accompagnateur : sur les lignes assurant exclusivement la desserte des écoles maternelles et des écoles primaires, la présence d'un

accompagnateur est **encouragée, mais ne relève pas d'une prise en charge par Val de Garonne Agglomération.**

Le rôle de l'accompagnateur est défini par l'Organisateur secondaire, conformément à la charte élaborée par Val de Garonne Agglomération définissant les missions des accompagnateurs.

TITRE V : DISCIPLINE ET SECURITE

Sécurité

Article 5.1 – Sécurité des véhicules de transport scolaire

Les entreprises de transport sont tenues de respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives au transport en commun des personnes et d'enfants en âge scolaire.

Par ailleurs, les transporteurs sont tenus de respecter les prescriptions des marchés conclus avec le Val de Garonne Agglomération et en particulier le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Obligations du personnel de conduite : les conducteurs devront notamment :

- rappeler régulièrement aux élèves, dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, l'obligation du port de cet équipement ;
- veiller à ne pas démarrer avant que tous les élèves soient assis ;
- éviter une immobilisation brutale du véhicule au moment de l'arrêt ;
- ne pas ouvrir les portes du véhicule avant l'arrêt total de ce dernier ;
- actionner les feux de détresse au moment de l'arrêt et pendant toute la durée de celui-ci ;
- éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves sauf aménagements prévus à cet effet ;
- surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves à chaque point d'arrêt ;
- s'assurer avant de remettre en marche le véhicule que les portes soient bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves et notamment qu'aucun d'entre eux ne **cherche** à traverser devant son véhicule ;
- veiller avant le départ qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour partir ;
- veiller à ce qu'à l'intérieur du car les élèves respectent les prescriptions de sécurité et notamment qu'ils ne se lèvent pas pour descendre avant l'immobilisation complète du véhicule ;
- rappeler aux élèves que le port du gilet jaune est obligatoire sur les lignes scolaires et signaler aux organisateurs secondaires ceux qui ne respectent pas cette consigne.
- **Dans tous les cas, à la fin de son service, le conducteur doit inspecter son véhicule afin de s'assurer qu'il ne reste aucun enfant à bord, a fortiori quand il s'agit d'élèves de maternelle.**

Article 5.2 - Attitude des élèves dans le car

Les élèves transportés sur les lignes scolaires du réseau intercommunal doivent se conformer au règlement intercommunal sur la sécurité et la discipline, joint en annexe 2.

En partenariat avec la Prévention routière, le Département mène après la rentrée, l'opération EVABUS qui consiste en des exercices d'évacuation rapide des cars. Cette opération est destinée à l'ensemble des élèves de sixième du Département.

Article 5.3 - Rangement des sacs, cartables

Les sacs, serviettes, cartables... doivent être placés sous les sièges ou dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages au-dessus des sièges.

Discipline

Article 5.4 - Règlement intercommunal sur la discipline et la sécurité.

En cas d'indiscipline ou du non port du gilet jaune d'un élève, le transporteur et l'organisateur secondaire doivent informer Val de Garonne Agglomération qui suivra la procédure et les sanctions prévues dans le règlement intercommunal sur la discipline et la sécurité, joint en annexe 2.

Article 5.5 – Information des organisateurs secondaires et des familles

Le règlement intercommunal de Val de Garonne Agglomération sera transmis au responsable légal de l'élève par l'organisateur secondaire au moment de la demande d'inscription.

Pour rappel, toute inscription sur une des lignes de transport scolaire gérées par Val de Garonne Agglomération, vaut acceptation du présent règlement.

ANNEXE 1

* * *

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

**Tarification adoptée par le Bureau Communautaire de Val de Garonne Agglomération
par décision n° DB 2014-025 du 12/06/2014**

	Nature de la participation	Montant de la participation
1.7	Participation pour les élèves non ayants droit (IME)	400 € à verser à Val de Garonne Agglomération (à régler par l'établissement ou les familles)
1.7	Participation pour les élèves domiciliés hors Val de Garonne Agglomération, reconnus non ayants droit par leur collectivité d'origine ou résidant une collectivité qui n'a pas signé de convention avec Val de Garonne Agglomération	400 € par an à percevoir auprès des familles pour les 1/2 pensionnaires et à verser à Val de Garonne Agglomération 150 € par an à percevoir auprès des familles pour les pensionnaires et à verser à Val de Garonne Agglomération
2.2	Frais de dossier lignes scolaires	15 € pour le 1 ^{er} enfant } 10 € pour le 2 ^{ème} enfant } à verser à l'AO2 5 € pour le 3 ^{ème} enfant et les suivants }
3.4.2	Duplicata du titre de transport	* Réseau intercommunal de lignes scolaires : - gratuit sur présentation d'un justificatif de vol ou perte - 4 € dans les autres cas à verser à l'AO2

ANNEXE 2

Règlement intercommunal sur la sécurité et la discipline des usagers des transports scolaires de Val de Garonne Agglomération

ARTICLE 1 - Le présent règlement a pour objet :

- 1) de prévenir les accidents,
- 2) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves de la montée à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour des circuits à titre principal scolaire.

ARTICLE 2 – La montée et la descente des élèves, vêtus de leur gilet jaune, doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent impérativement attendre l'arrêt complet du véhicule.

En descendant du véhicule, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la visibilité sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre du point d'arrêt.

Pour les élèves en maternelle, le principe est que le déplacement de l'enfant à l'arrêt de car se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car. Ce principe implique que ces jeunes enfants en particulier ceux de maternelle doivent être attendus par un parent.

Lorsqu'un élève de maternelle n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par les parents ou un adulte autorisé, l'accompagnateur mènera l'enfant soit à la garderie de l'école, soit au CLAE, soit à la mairie de la commune, soit au siège de Val de Garonne Agglomération ou, en dernier lieu, au service de police ou de la gendarmerie le plus proche, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des parents. L'accompagnateur devra prévenir la mairie ainsi que Val de Garonne Agglomération qui prendra les mesures nécessaires pour que cet incident ne se reproduise pas.

En cas de récidive dans le non respect de ces consignes, l'élève de maternelle pourra être exclu des transports scolaires.

ARTICLE 3 – Pour accéder au transport scolaire, tous les élèves doivent être porteurs du gilet jaune (à la montée, descente et à l'intérieur du car) et être titulaires d'un titre de transport, en cours de validité qu'ils présenteront à chaque montée dans le véhicule. Des contrôleurs de Val de Garonne Agglomération, des représentants de l'organisateur secondaire et des représentants des entreprises de transport sont également habilités à contrôler les titres de transports ainsi que le port du gilet jaune.

En cas d'absence ou de non présentation du titre de transport ou du non port du gilet jaune, le conducteur autorise la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté et l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation. La tolérance sera d'une semaine à partir de la date de la notification de son absence de titre, par le conducteur ou par un des

contrôleurs de Val de Garonne Agglomération. Au-delà, l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à ces obligations, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport (organisateur secondaire et/ou Val de Garonne Agglomération).

Val de Garonne Agglomération engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8. La sanction prendra effet à la date indiquée dans la lettre adressée aux parents.

ARTICLE 4 - Pendant la durée du trajet, chaque élève doit rester assis à sa place et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ou distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- d'importuner les autres passagers et d'avoir des gestes violents à leur rencontre ;
- de faire du bruit excessivement (cris, sonneries de téléphone portable...) ;
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
- de se présenter en état d'ébriété ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, les serrures ou les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de voler le matériel de sécurité du véhicule ou les effets des autres usagers ;
- de porter sur soi des objets dangereux ou des substances illicites ;
- d'abîmer, dégrader un siège ou tout ou partie du car.

ARTICLE 5 – Le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent rester libres en toutes circonstances. Pour cela, les cartables, sacs ou autres objets doivent être placés de préférence sous les sièges ou, lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, en veillant qu'ils ne présentent pas de risque de chute.

ARTICLE 6 – Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule de transport scolaire engage, la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant garants de leur solvabilité. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

Leur responsabilité sera engagée sans préjuger d'autres poursuites.

Toute agression, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar exposent l'utilisateur à l'application des articles 433.3 et suivants du Code pénal. En cas de faute grave, le Procureur de la République pourra être saisi et des sanctions pénales requises.

Aucune personne extérieure au service n'est autorisée à entrer dans les cars.

ARTICLE 7 – En cas d'indiscipline d'un élève ou du non port du gilet jaune, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport (organisateur secondaire et/ou Val de Garonne Agglomération).

Val de Garonne Agglomération engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8. Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire.

ARTICLE 8 – Les sanctions sont adressées par lettre avec copie à l’organisateur secondaire, l’établissement scolaire et au transporteur.

8.1- sanctions relatives à la discipline et au port du gilet jaune :

- avertissement adressé aux parents ou à l’élève majeur par Val de Garonne Agglomération si la situation constatée l’exige. Les parents pourront présenter s’il y a lieu leurs observations concernant cette décision ;
- exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 5 jours de classe) prononcée par le Président de Val de Garonne Agglomération ou de son représentant, si la situation constatée l’exige ;
- exclusion de plus longue durée (de 6 jours de classe à un mois) prononcée par le Président de Val de Garonne Agglomération ou de son représentant, si la situation constatée l’exige (ex. récidive) ;
- exclusion définitive prononcée par le Président de Val de Garonne Agglomération ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 – Barème des sanctions.

Les sanctions appliquées à l’élève sont les suivantes :

SANCTIONS	CATEGORIES DE FAUTES COMMISES
<p>1^{ère} catégorie AVERTISSEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Chahut . Non présentation du titre de transport, absence répétée du titre de transport, présentation d’un titre non valide (absence de photo...). . Non respect d’autrui . Insolence . Non port du gilet . Non attachement de la ceinture de sécurité
<p>2^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 à 5 jours de classe)</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Violence verbale, menaces, insultes . Insolences répétées . Non respect des consignes de sécurité . Dégradation minime . Récidive d’une faute de 1^{ère} catégorie
<p>3^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (de 6 jours de classe à 1 mois)</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Dégradation plus importante . Vol d’éléments de sécurité du véhicule . Introduction ou manipulation d’objet ou matériel dangereux . Agression physique . Récidive d’une faute de 2^{ème} catégorie
<p>4^{ème} catégorie EXCLUSION DEFINITIVE</p>	<p>En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave (parfois pouvant justifier en plus des sanctions pénales).</p>

L’exclusion des transports scolaires ne dispense pas les élèves de l’obligation de scolarité.

8.3 – Entretien préalable

Dès que les circonstances laissent augurer que des exclusions peuvent être prises par Val de Garonne Agglomération, les parents et le(s) élève(s) fautif(s) seront convoqués pour être entendus par le service transport scolaire, pour un entretien préalable. S'ils ne se présentent pas à cet entretien, les exclusions seront prononcées de fait.

Remarque : Une copie des exclusions sera adressée aux différentes parties concernées pour information (organisateur secondaire, transporteur, établissement scolaire).

ARTICLE 9 – Val de Garonne Agglomération, les Organismes secondaires et les transporteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.